Droit civil – première année – Pr. D. Mainguy
Introduction générale au droit, droit des personnes, droit de la famille

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Droit Civil

1ère année de droit

(Licence 1, Semestre 2, Groupe A)

– *Modèle de commentaire d'arrêt rédigé* –

Daniel Mainguy, *Professeur à la faculté de droit de Montpellier*

Isabelle Alvarez
Jalila Bachri
Anne Gibelin
Alexandre Marce

– 2012-2013 –

Cass. civ. I, 20 décembre 2000

Commentaire réalisé par les chargés de TD.

NB : 1) Un « corrigé » n'a aucun sens : il n'y a pas de commentaire modèle et l'interprétation ou le commentaire d'une décision ne sont pas une science exacte. Par conséquent, ce commentaire est simplement un travail réalisé par des juristes plus chevronné.
2) L'objectif est de montrer aux étudiants comment procéder. A cet effet, apparaissent, en rouge divers commentaires ajoutés afin d'illustrer le devoir, tout en montrant de quelle manière on peut faire « rentrer » la méthode « Mousseron » dans notre commentaire intégralement rédigé

«La république assassinée !» Ce sont par ces termes que le journal Paris Match a illustré une photographie de la dépouille du préfet Claude Erignac, gisant sur la chaussée, à la suite de son assassinat à Ajaccio le 6 février 1998.

En droit français, le droit à l'information est considéré comme un droit fondamental, la doctrine parle même de *« garde fou de toute société démocratique »*. Toutefois, l'articulation de ce droit avec d'autres droits fondamentaux, va, dans certains cas, être source de difficultés, tel que l'illustre l'arrêt du 20 décembre 2000 soumis à notre commentaire. => [Phrase d'accroche du correcteur et d'approche du sujet]

En l'espèce, dans leurs numéros des 12 et 19 févr. 1998, deux hebdomadaires d'information publièrent, outre un récit de l'assassinat de M. Erignac, préfet de Corse, le 6 février, une photographie de son cadavre. Le cliché, pris dans les instants qui avaient suivi le meurtre, représentait la victime ensanglantée, gisant sur la chaussée, le visage gravement endommagé par la chute de son corps. => [Faits matériels]

Sa veuve et ses deux enfants, qui avaient eu écho de cette publication, furent déboutés de leur double demande en saisie des exemplaires déjà en vente et interdiction des diffusions à venir, eu égard au caractère illusoire de telles mesures et au droit du public à l'information sur un événement à portée politique et nationale majeure.

Toutefois, par la même ordonnance du 12 févr. 1998, le président du Tribunal de grande instance de Paris ordonnait aux sociétés éditrices la publication judiciaire, à leurs frais, dans le prochain numéro de chacune des revues, d'un communiqué, à l'intérieur d'un encadré de 15 cm sur 15 cm, en caractère gras d'1 cm de hauteur.

Les sociétés éditrices interjetèrent appel. Puis la Cour d'appel de Paris le 24 février 1998 a confirmé le jugement de première instance.

Les sociétés formèrent alors un pourvoi en cassation, pourvoi rejeté, par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 20 décembre 2010. => [Procédure, fais judiciaires]

Dans cette affaire, la famille du défunt la saisie des exemplaires déjà en vente et l'interdiction des diffusions à venir, en se prévalant du fait, qu'en publiant une photographie de Claude Erignac gisant sur la chaussée après son assassinat, les sociétés d'édition auraient porté atteinte à sa dignité, et qu'en aucun cas, le principe du respect de la liberté d'expression, et plus précisément le principe de la liberté de la presse, ne peut faire obstacle à une telle atteinte.

Les sociétés défenderesses, contestent ces demandes, car selon elles, le droit de chacun sur son image s'anéantit à l'instant de son décès, et il ne peut donc pas y avoir d'atteinte à la dignité de Claude Erignac. En outre, selon elles, la publication répondait aux exigences de l'information et était donc légitime au regard de la liberté de communication, et de la liberté de la presse. => [Prétention des parties]

Au vu de ces éléments, les magistrats de la Haute Juridiction ont eu à répondre à la question de savoir si la publication de photographies d'une personne décédée, gisant sur la chaussée, dans la presse, porte atteinte à sa dignité, ou si elle peut être justifiée au regard du principe de la liberté de communication ? => [Problème de droit]

A cette interrogation, la Cour de cassation a répondu « *qu'ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil* ». => [Solution]

Ainsi, deux affirmations judiciaires paraissent résulter de cet arrêt *Erignac* : la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec son décès (I) ; et une atteinte caractérisée à celle-ci peut constituer une limite à la liberté de l'information journalistique d'actualité (II). => [Annonce du plan]

I. Le maintien du principe du respect de la dignité de la personne humaine au-delà du décès

Les magistrats de la Cour régulatrice semblent, de manière opportune (B) apporter un renouveau à l'attention juridique portée à la dignité des morts (A). => [Chapeau]

A) Le renouveau de l'attention juridique portée à la dignité des morts

L'article 16 du Code civil, issu des lois bioéthiques du 29 juillet 1994, prévoit que la loi assure la primauté de la personne, et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci, et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. => [Législation antérieure]

Plus tard, la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 est même allée plus loin intégrant un article 16-1-1 du Code civil qui précise que « *Le respect du au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». => [Législation postérieure]

Selon le dictionnaire juridique Cornu, la dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque. Elle mérite un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition sociale, de sa religion, ou de son origine ethnique. => [Définition des termes du sujet]

La notion de dignité de la personne humaine, en droit international, a été introduite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui reconnait que tous les êtres humains possèdent une « dignité inhérente » et qu'ils « naissent libres et égaux en droits et en dignité » (article 1er). => [Législation antérieure et définition des termes du sujet]

En l'espèce, la Cour de cassation vise dans sa solution, afin de sanctionner les maisons d'édition, une atteinte à la dignité de la personne humaine du préfet Claude Erignac. Effectivement, des

journaux ont publié une photo de ce dernier gisant sur la chaussée après son assassinat. => [Lien avec notre arrêt pour ne pas être dans la récitation de cours]

Dans cet arrêt la Cour de cassation effectue une substitution de moyens, effectivement, à l'origine, les demandeurs ne se prévalaient pas directement d'une atteinte à la dignité de Claude Erignac, arguant une atteinte à leur vie privée. => [Constatation de la substitution de moyens opérée par la Cour de cassation et éléments de technique juridique propre à expliquer la solution]

La Cour n'a statué que sur cette atteinte à la dignité, en voulant sans doute innover, dans la mesure où jusqu'à notre arrêt, la protection de la dignité de la personne humaine s'arrêtait avec le décès de celle-ci. => [Transition avec la seconde idée du A)]

Cette reconnaissance de la survie de la protection de la dignité de la personne humaine à la mort de celle-ci semble s'inscrire en point d'orgue d'un mouvement déjà lancé au début des années 1990. => [Jurisprudence et Législation antérieure]

Effectivement, le premier pas fut initié par la refonte du Code pénal en 1992, lorsque l'on a rangé la section des nouvelles *atteintes au respect dû aux morts* dans le chapitre « *Des atteintes à la dignité de la personne* ». => [Idem]

Par la suite, le Conseil d'Etat s'est inspiré de la notion à au moins deux reprises, pour dire que les principes déontologiques fondamentaux survivent au décès du patient et interdisent au médecin de libres expérimentations, ou pour stigmatiser les commentaires réjouis et réitérés du journaliste de radio annonçant à l'antenne qu'un policier avait été tué dans une opération contre des malfaiteurs (CE, 9 oct. 1996, *Association « Ici et maintenant »).* => [Idem]

La Cour d'appel de Paris (CA Paris, 2 juill. 1997) par exemple, statuant en matière criminelle et confrontée à la question de savoir si la photographie de l'image d'un défunt (en l'espèce le président Mitterrand) prise dans son appartement sans son consentement *ante mortem* constitue ou non le délit correctionnel des art. 226-1 et suivants c. pén. (en fixant ou portant à la connaissance du public, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé), avait contourné le problème en précisant que dans ladite législation, les désignations « d'autrui » ou de « la personne » visent moins le décédé ou ses ayants droit que, à travers la dépouille présente, le respect dû à la dignité humaine. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a dit ces énonciations légalement justifiées, « le respect étant dû à la personne humaine, qu'elle soit morte ou vivante » (Cass. crim., 20 oct. 1998). => [Idem]

L'arrêt étudié semble s'inscrire dans ce mouvement, dans la mesure où, pour la première fois, la Cour de cassation vient consacrer le fait que la protection de la dignité de la personne humaine survit à la mort de celle-ci. Ce revirement de jurisprudence apparait totalement opportun. => [Transition]

B) L'opportunité de la protection de la dignité des morts

Pour la Chambre civile - laquelle fait siennes les conclusions de l'avocat général Sainte-Rose observant que l'article 16 du code civil interdit toute atteinte à la dignité de la personne et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie *sans dies ad quem* il s'agit de dire condamnable la diffusion du cliché particulièrement dévalorisant d'une personne, fût-elle déjà morte, et quand bien même aurait-il été pris sur la voie publique et à l'occasion d'un fait majeur d'actualité, la conjonction de ces derniers éléments étant habituellement exclusive d'une quelconque illicéité ou autorisation. => [Arguments qui justifient la solution]

Le principe de dignité est substitué par la Chambre civile à propos d'un mort aux blessures et contusions apparentes, allongé à même la rue, suite à son meurtre organisé à raison de sa qualité de haut fonctionnaire de la République. => [Arguments qui justifient la solution]

Si la photographie de M. Erignac, telle que publiée, « était attentatoire à la dignité de la personne humaine », c'est parce que, ainsi que relevé par les juges d'appel, elle « représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée de la rue d'Ajaccio ». => [Arguments qui justifient la solution]

Dés lors, une telle protection apparait nécessaire. Effectivement, si une telle protection de la dignité des morts n'était pas possible, selon quel principe pourrions nous protéger de telles atteintes ? => [Appréciation de la solution]

Une protection par le biais d'une atteinte à la vie privée de la famille permettrait une condamnation des maisons d'éditions, mais le réel préjudice ne serait-il pas subi directement par le défunt ? Plutôt que par la famille ? Effectivement, c'est l'image de ce dernier qui semble être ternie, bien avant celle de sa famille. Dés lors, opter pour un tel fondement afin de sanctionner une telle publication apparait beaucoup plus opportune. => [Appréciation de la solution]

Toutefois, face à une telle solution, certaines réserves peuvent apparaitre. Effectivement, nous pourrions nous interroger sur la teneur de l'action ouverte aux ayants droits, car on ne sait pas qui subit réellement un tel préjudice, entre la famille du défunt, et le défunt lui-même. => [Appréciation de la solution]

La question se pose. Effectivement, il y a une atteinte à la dignité d'une personne décédée, et les personnes qui vont en définitive subir le préjudice sont les membres de la famille du défunt. Il apparaît donc totalement légitime qu'une action leur soit ouverte. Mais quelle action ? Quel préjudice ? S'agirait-il du préjudice du défunt ? Et dans ce cas, un mort peut il subir un préjudice ? Ou alors un préjudice pour ricochet pour la famille ? => [Appréciation de la solution]

Dés lors, cette solution, innovante, laisse apparaitre quelques interrogations, que la Haute Juridiction laisse en suspens. Toutefois, malgré l'opportunité d'une telle solution, nous pouvons être amenés à souligner l'opposition qui est faite entre cette protection de la dignité de la personne humaine, et la liberté d'expression, qui le cas échéant, tend à être limitée. => [Transition]

II – Une limite apportée au droit à l'information

Cette limite au droit à l'information semble légalement justifiée (A), tout en apparaissant opportune (B). => [Chapeau]

A) La restriction légalement justifiée du droit à l'information

L'article 10 de la Convention Européenne du Sauvegarde des Droit de l'Homme, en son alinéa 1er, érige en principe la liberté de communication, sous les deux aspects de la liberté, traditionnelle, de communiquer toutes idées ou informations, et de la liberté, plus récemment dégagée, du public d'accéder à celles-ci. => [Législation]

A cette analyse, qui est également celle du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation, s'attachent de fortes conséquences de droit et de fait. En premier lieu, la communication, ainsi entendue, s'étend aux domaines les plus variés, politiques, culturels, scientifiques, commerciaux, publicitaires et recouvre aussi bien les données ou événements par lesquels se déroule l'Histoire que d'autres, vite oubliés, qui ne font que tisser modestement, au jour le jour, la vie de la Cité, et

sa *liberté de principe* prévaut même lorsqu'elle porte sur des idées ou informations qui heurtent, choquent ou inquiètent une forte partie de l'opinion publique. => [Législation et définition des termes importants]

En second lieu, eu égard aux exigences d'adaptation constante aux évolutions des conditions matérielles d'existence, la communication informative intègre étroitement l'image dont l'apport d'illustration, d'attraction, voire d'éloquence est parfois incomparable. C'est là, comme l'écrivait Saleilles, « mettre le droit en conformité avec la vie ».

Néanmoins, l'art. 10, en son second alinéa, rend licites des restrictions ou sanctions prévues par la loi, assises sur le sens du devoir et de la responsabilité, et nécessaires à la sauvegarde de certains objectifs. Eu égard aux particularités de la photographie litigieuse, plusieurs eussent été concevables.

On aurait pu penser aux réserves tirées de la défense de l'ordre, ou de la morale. L'indécence ou l'obscénité de films, ou d'expositions à prétentions artistiques, ont donné lieu à des condamnations judiciaires, en Suisse, en Autriche ou en Irlande.

Telle qu'elle se présentait, la photo de M. Erignac ne pouvait-elle pas avoir pour effet principal de flatter des pulsions perverses, au moins « faire fonctionner le ressort émotionnel du public, générateur de profits », et même, de satisfaire odieusement certains lecteurs, à commencer par les auteurs du crime, tout heureux de contempler, étendu à même le caniveau, dans le sang de ses blessures mortelles, le représentant de l'Etat ayant eu en charge le respect du bon ordre et de la légalité, et tué pour cette raison. => [Rapport avec notre arrêt]

La Cour de cassation a effectué une sorte de contrôle de proportionnalité en mettant en balance d'un coté l'atteinte à la dignité de la personne humaine et de l'autre la liberté d'expression. Logiquement, la « mort-spectacle » a été supplantée par l'atteinte à la dignité. => [Transition]

B) L'appréciation opportune de la restriction

Dans l'espèce commentée, la condamnation portée au titre de l'atteinte à la dignité concerne une image dégradante d'une personne précise et publiée au titre de l'information immédiate. C'est, semble-t-il, cette conjonction qui a conduit la Cour de cassation à maintenir la décision de la cour d'appel. Aussi, que l'un des deux maillons vienne à céder, et la légère restriction apportée à la liberté de l'information photographique présente les plus grandes chances de disparaître. => [Appréciation]

On pourrait penser que deux autres alternatives n'auraient pas été sanctionnées de la même manière, et qu'en réalité ce sont les circonstances précises de l'espèce qui ont fait que la liberté d'information apparaisse limitée. => [Appréciation]

Effectivement, on aurait pu imaginer dans un premier temps que l'image sélectionnée pour illustrer le décès du préfet, soit une photographie de ce dernier, durant sa vie. Dans un second temps on pourrait imaginer que la fameuse photographie du cadavre soit floutée, ou alors recadrée afin qu'on ne voit pas la tête. => [Appréciation]

Toutefois, en l'espèce, l'abus de la part des maisons d'éditions n'est plus à requalifier, mais illustre la difficile rencontre entre la liberté d'expression et d'autres libertés. => [Lien avec des domaines voisins]

A ce titre, le premier exemple venant à l'esprit est celui de la presse people, avec des unes plus tapageuses les unes que les autres, portant atteinte à la vie privée de certains individus.

Effectivement, bon nombre d'affaires concerne l'atteinte à l'intimité et la vie privée de certaines « stars ». Toutefois, afin de savoir s'il y a atteinte à la vie privée, on va se référer au débat d'intérêt public que représentent les publications, pour, le cas échéant, sanctionner les maisons d'édition. => [Domaines voisins]

En outre, un débat est venu récemment heurter l'opinion publique, relatif à l'opposition de la liberté d'expression et l'atteinte à la religion, dans l'affaire « Charlie Hebdo ». L'hebdomadaire, durant le ramadan de 2012, avait caricaturé le prophète Mahomet, et certaines associations s'étaient émues de l'atteinte portée à la religion Musulmane. Les tribunaux français sont venus justifier une telle publication, en précisant que la caricature et la satire ne saurait faire obstacle à une telle publication. => [Domaines voisins]

Nous retrouvons aussi ce débat dans l'affaire opposant la chaine télévisée « Canal + » et Jacques Calvet, alors PDG de PSA Peugeot Citroën, qui se plaignait des moqueries que subissaient son entreprise dans l'émission des « Guignols de l'info ». La Cour de cassation en 2000, est venue faire droit aux prétentions de la chaine télévisée, en précisant que la liberté d'expression devait prévaloir sur cette atteinte, dans la mesure où la satire ne saurait être confondue avec la réalité. => [Domaines voisins]

Il existe donc en définitive certains cas dans lesquels la liberté d'expression va être limitée, mais ces cas restent relativement marginaux, et comme en témoigne l'espèce soumise à notre commentaire tend à être justifié compte tenu de certains abus des maisons d'édition, bien que celles-ci, dans une recherche permanente du « scoop » tendent à repousser les limites de la rationalité, comme en témoigne de nombreux scandales actuels. => [Ouverture]